

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-18
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMÉRATION****Chemin de la Robinière**

Le Maire de Monthodon

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise CAILLER – ZI N2, rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT, réceptionnée en mairie le 03 mai 2023, représentée par Monsieur LEJEUNE Didier ;

Vu les travaux de TER pour un BRT ENEDIS en traversée de route 2 Ml ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée en agglomération sur les voies suivantes :

- Chemin de la Robinière,

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15 mai 2023 au 26 mai 2023.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par des panneaux.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, SDIS de Fondettes

Site internet le 05 mai 2023

Fait à Monthodon, le 05 mai 2023

Le Maire,
LAUGIS Frédéric



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.